D-2026-03-01-02

République Française

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE VILLARS

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU **20 MARS 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de votants : 15
Quorum : 8

Date de convocation : 16/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de VILLARS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur SAMPIETRO Thomas, Maire.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, JULIEN Sarah, SAUTEL Benoit, NICOLE Romain, , BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.
Secrétaire de séance : BALAZUN Corinne.

OBJET : Fixation des Indemnités de fonction des élus.

Rapporteur : Monsieur le maire,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le Procès-Verbal d'installation et d'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la commune de VILLARS ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT » lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ; le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du CGCT, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Considérant l'article du CGCT L 2123-24-1 partie I - Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 ; partie II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 ; partie III – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 798 habitants au 1er janvier 2026,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL
OUÏ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à l'Unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE :

Article 1er -
Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
-1er adjoint : 10.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
-2e adjoint : 10.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
-3ème adjoint : 10.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
-4ème adjoint : 10.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
-Conseiller municipal avec délégation : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 -
Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales : ci-annexé le tableau récapitulatif des indemnités ;

Article 3 -
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Article 4 –
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Article 5-
Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

CHARGE le Maire de transmettre le présent avis au Préfet de Vaucluse,

MANDE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
SAMPIETRO Thomas

MAIRIE DE VILLARS (VAUCLUSE)

La Secrétaire,
BALAZUN Corinne

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 —30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération n°D-2026-03-01-02)

ARRONDISSEMENT : APT CANTON : APT

COMMUNE de VILLARS

Tableau récapitulatif des indemnités
(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION totale au dernier recensement 798,

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire : 44.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique d'un montant de 4 110.52€, valeur au 1er janvier 2024 = 1 820.96€

Indemnités maximales des adjoints ayant délégation : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique d'un montant de 4 110.52€, valeur au 1er janvier 2024 x 4 = 1 935.23€

Enveloppe globale : 91.38%
Total : 3 756.19€/mois

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en € de l'indice brut terminal de la fonction publique	Total en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1er adjoint	**432.43€**	**10.52%**
2ème adjoint	**432.43€**	**10.52%**
3ème adjoint	**432.43€**	**10.52%**
4ème adjoint	**432.43€**	**10.52%**

B – Conseiller municipal avec délégation (art. L 2123-24 -1 partie III du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en € de l'indice brut terminal de la fonction publique	Total en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller Municipal	**205.53€**	**5.00%**

Enveloppe globale : 91.38%
Total général : 3 756.19€/mois

Fait à VILLARS, le 20 mars 2026
Le Maire,
Thomas SAMPIETRO

MAIRIE DE VILLARS (VAUCLUSE)